



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-047

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé-secretariat direction territoriale 53 /

53-2024-03-28-00003 - Arrêté ARS-PDL/DG/2024-017 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Valérie Jouet Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne (4 pages)

Page 3

Cour d'appel d'Angers /

53-2024-04-03-00001 - COUR D'APPEL D'ANGERS - DECISION PORTANT DELEGATION CONJOINTE DE SIGNATURE EN MATIERE DE REMUNERATION DES PERSONNELS (2 pages)

Page 8

DDT53-boite défense /

53-2024-04-02-00001 - AP petit train CGSM RF2V (4 pages)

Page 11

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2024-04-04-00001 - 20240404_DDT_53_AP effarouchements laridés Séché (4 pages)

Page 16

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2024-03-28-00003

Arrêté ARS-PDL/DG/2024-017 du 28 mars 2024
portant délégation de signature à Valérie Jouet
Directrice de la délégation territoriale de la
Mayenne

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-017 -
Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET
Directrice territoriale de Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que Directrice de la Délégation territoriale de Mayenne à compter du 15 juin 2019 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Valérie JOUET, Directrice territoriale de Mayenne, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de la Mayenne, et notamment :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, délégation est donnée à :

- Monsieur Mathieu LEVAILLANT, directeur adjoint de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Monsieur Thierry DUMAIS, conseiller technique de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Madame Adeline FLOCH BARNEAUD, chargée de la mission coordination de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu LEVAILLANT, directeur adjoint, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 4

L'arrêté ARS-PDL/DG/2023-013 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 28/03/2024



Jérôme JUMEL

Cour d'appel d'Angers

53-2024-04-03-00001

COUR D'APPEL D'ANGERS - DECISION PORTANT
DELEGATION CONJOINTE DE SIGNATURE EN
MATIERE DE REMUNERATION DES PERSONNELS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Eric MARÉCHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Jacques CARRÈRE, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;

Vu notre décision du 9 mai 2023 portant délégation conjointe de signature en matière de rémunération des personnels ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à monsieur Christian GRASSET, directeur hors classe des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Nadia ASFI, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Monsieur Alban FORNELL, secrétaire administratif chargé de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Aurélie HEUZE, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers

afin de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers.

Article 2 - La présente décision se substitue à celle datée du 9 mai 2023 et sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus ainsi qu'à la direction des finances publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022, de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à ANGERS, le 3 avril 2024

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé

Signé

Jacques CARRÈRE

Eric MARÉCHAL

Suit un specimen de la signature de :

Christian GRASSET

Brigitte BOURHIS

Nadia ASFI

Alban FORNELL

Aurélie HEUZE

DDT53-boite défense

53-2024-04-02-00001

AP petit train CGSM RF2V



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 53-2024-04-02-00001 du 02 avril 2024

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Château-Gontier sur Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise RF2V, en date du 22 février 2024 ;

Vu l'attestation de conformité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 mars 2024, relative à la demande de l'entreprise RF2V d'une licence pour le transport intérieur de personnes par route ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 01 mars 2024 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du maire de Château- Gontier sur Mayenne en date du 23 février 2024 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise RF2V est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de :

- un véhicule tracteur de marque AKVAL :
immatriculation : 2618 RB 53
- trois remorques, marque AKVAL :
immatriculation : 2615 RB 53
immatriculation : 2616 RB 53
immatriculation : 2617 RB 53

Article 2 :

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies de la commune de Château-Gontier sur Mayenne, selon les itinéraires suivant, déclarés par l'exploitant :

Départ : quai d'Alsace,

Rue d'Alsace Lorraine, pont de l'Europe, avenue Georges Pompidou, Jardin Familiaux, parc Saint-Fiacre, quai du Docteur Lefevre, rue Thiers, rue du Général Lemonnier, rue Horeau, avenue du Maréchal Foch, avenue de la Gare, rue Martin, rue Saint-Exupéry, rue Edward Branly, rue de la Courtille, avenue Briand, rue Seguin, le Port, quai de Coubertin, quai Pasteur, Vieux Pont, quai Charles de Gaulle, rue d'Alsace Lorraine, rue Abel Cahour, rue d'Olivet, contour des Halles, rue du bourg Roussel, rue des Pintiers, place du Pilon, rue Boulet Lacroix, place de la République, rue Gambetta, place Doumer, avenue Carnot, giratoire des Français Libres, rue du 11 novembre, rue Hayer, Eglise Saint-Jean, rue Hayer, rue du 11 novembre, giratoire des Français Libres, rue Tréhut, rue Dublineau, rue René d'Anjou, place Saint-Rémi, rue Georges Clemenceau, rue Alexandre Fournier, avenue maréchal Joffre, rue Garnier, rond-point de l'Europe, rue d'Alsace Lorraine, Quai d'Alsace

Arrivée : quai d'Alsace

Variante possible en cas de fermeture de rue ou extension de parcours

Rue Allard, rue pierre et marie curie, rue Razilly, rue pierre martinet, rue la Martine, boulevard Bonneau, boulevard Victor Hugo, avenue division Leclerc, rue de la libération, giratoire de Bretagne, avenue des marchés de Bretagne, avenue Ambroise Paré, route de Sablé, avenue René Cassin, giratoire route de Laval, camping du parc, avenue maréchal Joffre, avenue de Saint Fort, rue de l'Orgerie Réauté chocolat, rue de Château-Gontier, rue du Val de Loire, rue du chant d'oiseau, rue Saint Aventin, rue de Fresnes, route de Chate-lain, boulevard Lucie Delarue Mardrus, avenue des loges, rue des frères Jubillard, rue Félix Marchand, refuge de l'arche, rue du pont d'Olivet, boulevard d'Andigné, école primaire Jean de la Fontaine, rue du 8 mai, avenue division Leclerc, rue Flandre Dunkerque 40, rue de la Rubra, rue du Petit Pin, rue des Capucins, rue de 6 août 1944, rue René Perrault, rue René d'Anjou , rue de la Martinière.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10%.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le respect de ces règles sur l'itinéraire déclaré. À défaut, sa responsabilité serait engagée.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable du 02/04/2024 au 02/04/2025. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 :

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois. La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres.

Article 5 :

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

Le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 :

Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Château-Gontier sur Mayenne, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le directeur de l'entreprise RF2V, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète et par délégation
Le chef de service Sécurité Éducation Routières Bâtiment
Habitat

Signé

Jean-Marie RENOUX

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-04-04-00001

20240404_DDT_53_AP effarouchements laridés
Séché



Arrêté du **04 AVR. 2024**

portant autorisation à l'entreprise Séche éco-industries à procéder à des effarouchements d'espèces protégées de laridés sur son site d'exploitation de la commune de Changé dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2002-P-1531 du 7 août 2002 stipulant que l'exploitant prend des mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-P-309 du 11 mars 2005 précisant que des mesures doivent être prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'entreprise Séché éco-industries, domiciliée au lieu dit « Les Hêtres » - 53810 CHANGÉ, en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en date du 19 février 2024,

Vu la consultation du public réalisée du 11 mars 2024 au 26 mars 2024 sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant qu'il est fait obligation à l'entreprise Séch   éco-industries de pr  venir les risques aux nuisances li  es    la pr  sence d'oiseaux sur son site,

Considérant la g  ne occasionn  e par les larid  s sur la zone ouverte d'exploitation de l'installation de stockage de d  chets dangereux,

Considérant les risques sanitaires li  s    la pr  sence de ces esp  ces dans les zones de d  chets :   parpillement, maladies, etc,

Considérant aussi que les effarouchements sonores ne suffisent pas    tenir   loign  s les oiseaux du site d'exploitation, en raison du ph  nom  ne d'accoutumance, et qu'il est n  cessaire de compl  ter ces actions par l'intervention d'un fauconnier,

Considérant que l'entreprise S  ch   éco-industries a mis en   uvre des actions afin de limiter la pr  sence de ces esp  ces : maintien d'une zone ouverte d'exploitation minimum,

Considérant, par ailleurs, que cette zone ouverte d'exploitation est recouverte chaque soir avec des d  chets non organiques,

Considérant ainsi qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant que M. Fr  d  ric PLONKA est autoris   par le pr  fet de la Sarthe    d  tenir des rapaces pour la pratique de la fauconnerie,

Considérant que la perturbation et le pr  l  vement limit  s d'individus de larid  s, au regard de la population pr  sente sur le site, ne sont pas de nature    nuire au maintien dans un   tat favorable de ces populations,

Sur proposition de la directrice d  partementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : B  n  ficiaire de l'autorisation

L'entreprise S  ch   éco-industries, domicili  e « Les H  tres » - 53810 CHANG  , est le b  n  ficiaire de la pr  sente autorisation.

Article 2 : Validit   de l'autorisation

La pr  sente autorisation est en vigueur jusqu'au 1 mai 2026.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est d  livr  e pour l'effarouchement d'individus de larid  s    l'aide de rapaces, afin de perturber intentionnellement et d  truire ces esp  ces.

Article 4 : Territoire

Le territoire concern   par la pr  sente autorisation est le site d'exploitation de S  ch   éco-industries situ   au lieu-dit «Les H  tres» – 53810 CHANG   dans le d  partement de la Mayenne.

Article 5 : Esp  ces concern  es

Sont concern  es par les op  rations les esp  ces ci-apr  s :

- Go  land brun : Larus fuscus,
- Go  land argent  : Larus argentatus,
- Go  land leucoph  e : Larus michahellis,
- Go  land cendr   : Larus canus,
- Mouette rieuse : Chroicocephalus ridibundus

Article 6 : Personnes en charge des opérations

M. Frédéric PLONKA, fauconnier, domicilié « La Lévraudière » - 72800 Luché-Pringé, est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Les espèces de fauconnerie autorisées pour la réalisation des opérations sont les suivantes :

- Buse de Harris : *Parabuteo unicinctus*
- Buse à queue rousse : *Buteo jamaicensis*
- Faucon pèlerin : *Falco peregrinus*
- Faucon gerfaut X sacre : *Falco rusticolus* X *cherrug*

Article 7 : Conditions d'intervention

Pour chaque période de 12 mois allant du 1^{er} avril au 31 mars :

- le nombre de passages ne peut être supérieur à 30,
- le nombre de laridés, toutes espèces et classes d'âge confondues, tués accidentellement, par les rapaces ne peut excéder 10 spécimens par période et 20 pour toute la durée de l'autorisation.

Le dépassement de l'un des seuils mentionnés au présent article entraîne la suspension des opérations jusqu'à la période suivante.

Article 8 : Effarouchement

Les effarouchements à émissions sonores sont maintenus durant toute la durée de la présente autorisation.

Article 9 : Bagues

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au muséum national d'histoire naturelle (MNHN) l'ensemble des données des oiseaux bagués récoltés dans le cadre des opérations.

Article 10 : Information

L'entreprise Séché éco-industries doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 11 : Contrôle

Un compte-rendu de chaque intervention est consigné sur papier, mentionnant la date, la durée, le nombre de rapaces, les espèces utilisées et le nombre d'oiseaux tués accidentellement. Il est tenu à disposition en cas de réquisition par les agents de l'OFB.

Article 12 : Bilan

L'entreprise Séché éco-industries transmet tous les ans, pour le 15 avril de la période écoulée, au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) et au service ressources naturelles et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), un rapport d'intervention annuel, mentionnant :

- la période (date et durée),
- le nombre de rapaces utilisées et les espèces,
- les effectifs constatés (à minima en précisant les ratios par espèce),
- un bilan des lectures de bagues,

- un bilan de la mortalité annuelle constatée, liée ou non aux activités sur le site,
- les prélèvements accidentels.

Une conclusion devra être faite dans ce rapport afin d'évaluer l'efficacité des opérations.

Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.